

N° 86
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

1^{er} avril 2015

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration de mariages.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 556 (2012-2013), **367** et **368** (2014-2015).

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-30-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2121-30-1.* – Pour l'application de l'article 75 du code civil, le conseil municipal peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter tout local adapté à la célébration de mariages. »

Article 2 (nouveau)

L'article 1^{er} est applicable en Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER